SEQUOIA Le Britannia 20 Boulevard Eugène Deruelle 69 003 Lyon

PROJET D'IMPLANTATION D'UN SITE LOGISTIQUE A GIDY (45)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce jointe n°7:

Note de présentation non technique du projet





Rapport n°ICE-R190521 – Version 3 de décembre 2021 <u>Chargés de projet :</u> Olivier MONTIEGE - I.C.E Conseil Stéphane Croxo – CAPSTONE DEVELOPPEMENT

Présentation du projet

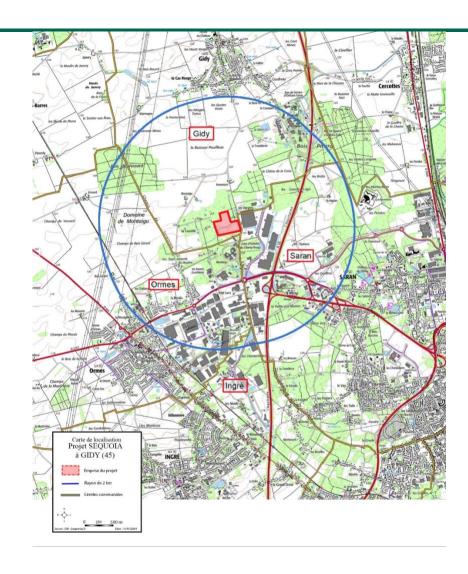
Afin de répondre aux besoins d'industriels locaux, dont ceux évoluant dans le domaine de la cosmétique, la société SEQUOIA souhaite implanter un site logistique en périphérie du Pôle 45 sur la commune de Gidy. Ce site aura pour vocation de mettre à disposition des cellules de stockage adaptées aux produits susceptibles d'être reçus et répondant aux exigences constructives, de sécurité et d'intervention de la réglementation en vigueur. Les cellules de ce site seront louées à un ou plusieurs locataires afin de satisfaire la demande locale.

Le site logistique projeté par la société sera constitué de 11 cellules de stockage représentant une surface totale de stockage d'environ 55 148 m² sur un terrain d'emprise foncière de 15 ha. Il aura pour vocation d'entreposer des marchandises combustibles diverses, des marchandises inflammables, des produits dangereux pour l'environnement aquatique entrainant le classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation seuil bas au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Localisation du projet

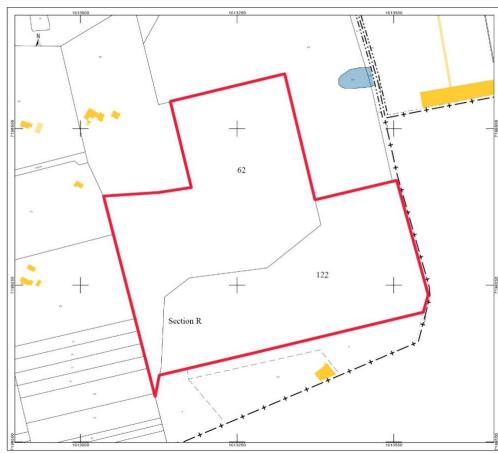
La société SEQUOIA projette d'implanter son site logistique en bordure de la zone d'activités du Champs rouge et du Pole 45 sur la commune de Gidy (45), à proximité de l'A10, dénommée l'Aquitaine. Cette zone est localisée en périphérie de l'agglomération Orléanaise.

Ce positionnement à proximité immédiate de l'autoroute A10 lui octroie un positionnement particulièrement favorable à la réception d'une activité logistique pour répondre aux besoins des industriels de la cosmétique locaux.



A l'échelle locale, le projet s'implantera sur les parcelles n°62 et 122 de la section R du cadastre de la commune de Gidy, représentant une emprise foncière de 148 482 m².

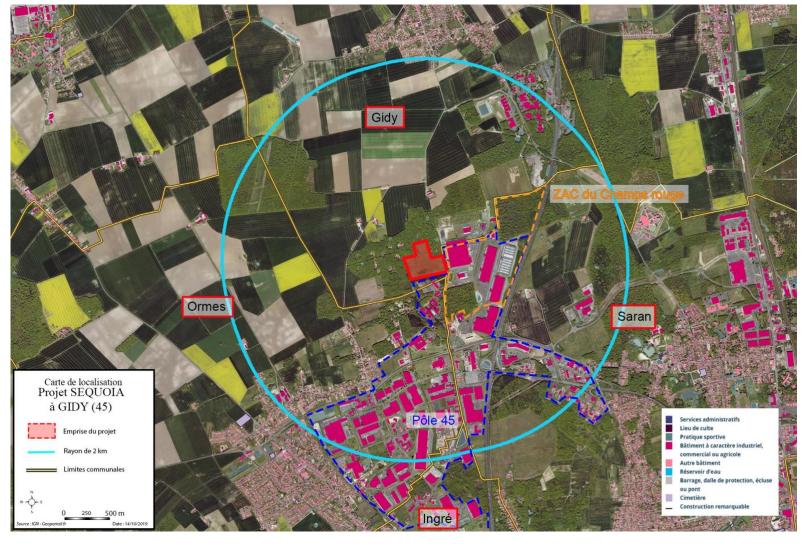
Ces terrains sont actuellement la propriété du Crédit Agricole Centre Loire. A ce titre, une autorisation de son représentant à réaliser le projet a été accordée à la société SEQUOIA. A terme, la société SEQUOIA sera la propriétaire des terrains.

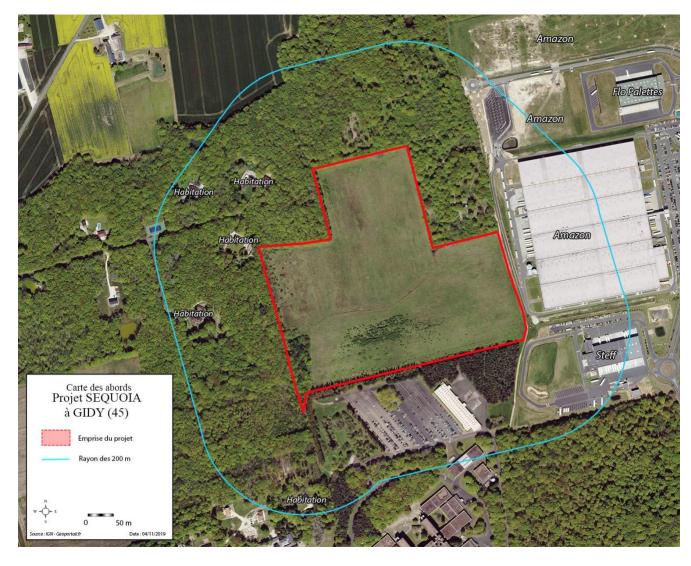




Dans un périmètre de 2 km, l'environnement des terrains est marqué par la présence :

- du Pôle 45 (pôle d'activités de l'agglomération Orléanaise) intégrant la ZAC du Champs rouge,
- d'activités agricoles ponctuées d'habitations et des bourgs communaux principalement localisées au Nord et à l'Ouest des terrains,
- d'activités
 humaines
 (habitations,
 commerces) en
 partie Sud et Est
 correspondant à
 l'agglomération
 Orléanaise.





L'environnement immédiat des terrains d'implantation du site logistique est quant à lui marqué par :

- des bois du lotissement de la Tassette au Nord,
- les sociétés de la ZAC du Champs rouge (Amazon, STEFF, Flo Palettes,...) à l'Est,
- les bois du lotissement de la Tassette ainsi que par les habitations du lotissement à l'Ouest,
- un parking destiné au restaurant interentreprise de la zone et des bureaux et locaux à louer au Sud.

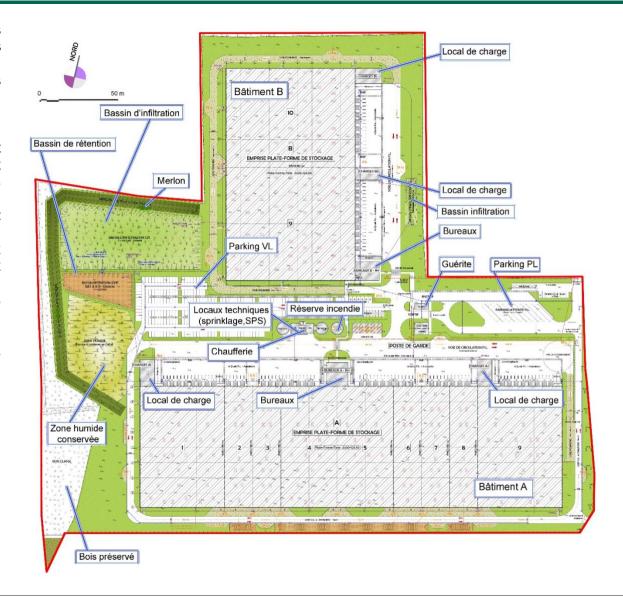
Cette occupation est illustrée sur la cartographie ci-jointe.

Description du site

Le site sera composé de 2 bâtiments logistiques constitués de 9 cellules (bâtiment A) et 2 cellules de stockage (bâtiment B) présentant une surface variant d'environ 2 400 m² à 10 250 m². Ces bâtiments représenteront une surface de stockage totale d'environ 55 148 m².

Chaque bâtiment disposera d'un bloc bureaux et locaux sociaux, de locaux de charge et de locaux techniques (local TGBT,...). Les espaces extérieurs accueilleront les zones de circulation et de stationnement, les quais de chargement et déchargement, les équipements de défense incendie, un bassin d'infiltration des eaux pluviales, un bassin de confinement des eaux d'extinction ainsi que des espaces verts (espace vert créé et terrains actuels conservés (zones humides, espace boisé,...)).

L'agencement du site projeté est illustré sur la figure suivante :



Description du bâtiment

Le site logistique disposera de 10 cellules de stockage présentant les caractéristiques géométriques suivantes :

- Cellule 1 (7 171 m²) et cellule 9 (7 171 m²) :
 - o longueur intérieure : 101,4 m,
 - o largeur intérieure moyenne : 71 m,
- **Cellules 2/3/6/7/8** (2 395 m²) :
 - o longueur intérieure : 101,4 m,
 - o largeur intérieure moyenne : 23,65 m,
- Cellules 4 et 5 (4 776 m²):
 - o longueur intérieure : 101,4 m,
 - o largeur intérieure moyenne : 47,3 m,
- Cellule 10 (10 248 m²):
 - o longueur intérieure : 108 m,
 - o largeur intérieure moyenne : 94,6 m,
- **Cellule 11** (8 973 m²) :
 - o longueur intérieure : 108 m,
 - o largeur intérieure moyenne : 83,1 m.



L'ensemble des cellules disposera d'une hauteur au faitage de 13,7 m et d'une hauteur à l'acrotère de 14 m.

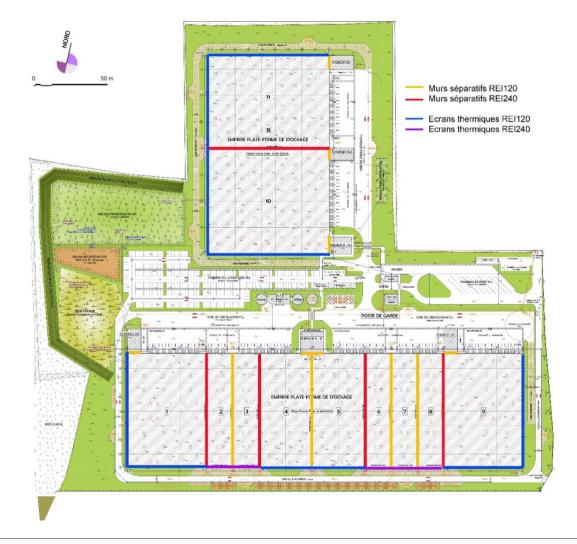
La structure des cellules sera identique. Elle sera composée de poteaux en béton armé et d'une charpente en lamellé-collé. Les poteaux et les poutres présenteront une stabilité au feu de 60 minutes. La couverture sera constituée d'un bac acier avec étanchéité multicouches.

Les cellules seront séparées les unes des autres par des parois constituées de blocs béton cellulaire leur conférant un degré de résistance au feu de 120 minutes ou de 240 suivants les cellules. Ces parois dépasseront de 1 m en toiture et de 0,5 m au minimum de part et d'autre des murs en façade Nord du bâtiment A et Est du bâtiment B.

Au niveau des façades extérieures, les bâtiments logistiques disposeront :

- de façades en bardage métallique équipées de portes de quais (façade Nord du bâtiment A et Est du bâtiment B),
- de façades constituées de parois béton présentant une tenue au feu de 120 ou 240 minutes, revêtues d'un bardage métallique (façades Est, Ouest et Sud du bâtiment A ainsi que Nord, Sud et Est du bâtiment B).

Certaines cellules (cellules 1, 4, 5, 9, 10 et 11) seront équipées de mezzanines intérieures implantées uniquement au niveau des zones de réception et d'expédition des marchandises.



Description de l'activité

L'activité exercée sur le site consistera en une activité de logistique se caractérisant par la réception, le stockage et l'expédition de marchandises. Ces marchandises pourront être de diverses natures telles que des produits cosmétiques, des biens de consommation, des pièces détachées pour l'industrie, des produits alimentaires... Elles pourront ainsi être constituées de :

- matières combustibles diverses,
- marchandises à bases de papiers, cartons ou matériaux analogues,
- marchandises à base de bois ou matériaux analogues,
- marchandises à base de polymères (pneumatiques, matières plastiques,...),
- matières inflammables,
- marchandises sous forme d'aérosols (laques, déodorants,...),
- matières dangereuses pour l'environnement aquatique...

D'autres produits de type comburants, irritants (etc.) pourront également être observés ponctuellement pour répondre aux besoins des locataires des bâtiments. Néanmoins, ces produits seront présents en très faibles quantités.

Ces produits seront entreposés au sein des cellules de stockage en masse ou en palettiers.

Afin de limiter les dangers associés à certains produits et notamment aux produits inflammables, ces derniers seront entreposés au sein de cellules de plus faibles dimensions (2400 m²) et qui seront équipées de dispositifs techniques spécifiques associées. Ces agencements particuliers sont prévus au niveau de 5 cellules de stockage (cellules 2, 3, 6, 7 et 8).

L'activité logistique sera répartie tout au long de la journée entre 5 h et 20 h du lundi au vendredi avec la possibilité de travailler le samedi ponctuellement et le dimanche exceptionnellement

Réglementation applicable

ICPE

Plusieurs configurations de stockage sont envisagées afin de maintenir l'exploitation de l'établissement en dessous du régime seuil haut. Le positionnement du projet dans la configuration la plus représentative de l'activité probable de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est proposé dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique))	11 cellules de stockage représentant un volume d'entrepôt d'environ 755 528 m³ . La quantité de matières combustibles maximale stockée est estimée à environ 84 527 tonnes .	Autorisation	1 km
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration)	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 214 584 m ³	Autorisation	1 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration)	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 214 584 m ³	Autorisation	1 km
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration)	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 191 232 m ³	Autorisation	2 km
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ (Autorisation) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (Enregistrement) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (Déclaration)	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 196 232 m ³	Autorisation	2 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		Autorisation	2 km
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments		
	a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (Autorisation)	est d'environ 196 232 m ³		
	b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (Enregistrement)			
	c) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (Déclaration)			
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1000 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (DC)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 7400 t	Autorisation	2 km
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t (A) 2.supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 3 760 t	Autorisation	1 km
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 200 t	Autorisation	2 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 3 760 t	Déclaration	-
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 15 t	Autorisation	2 km
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t			2 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		Autorisation	2 km
	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)			
4755	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 500 m ³		
	a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)	Salimonio dei de GG III		
	b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t			
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité maximale susceptible		
4510	1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)	d'être stockée au sein des	Autorisation	1 km
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	bâtiments est de 105 t		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Autorisation	1 km
4544	1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1)	La quantité maximale susceptible		
4511	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	d'être stockée au sein des bâtiments est de 205 t		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	butinents est de 200 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 20 t		-
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Quatre locaux de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable estimée à 240 kW	Déclaration	-
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)	exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au priques de la nomenclature pour lesquelles la combustion sion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de matières entrantes onsommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, el liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des a biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la asse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail is brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la e déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique sance thermique nominale est :		-
	Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			

De plus, compte tenu des quantités présentées ci-avant, l'établissement relèvera du régime de l'autorisation seuil bas par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4320, 4330, 4331, 4510 et 4511 de la nomenclature.

Il ne relèvera néanmoins pas du statut :

- seuil bas pour les dangers pour la santé en l'absence de dépassement direct ou par la règle de cumul des seuils,
- seuil haut en l'absence de dépassement direct ou par la règle de cumul des seuils.

Il peut également être noté que l'établissement ne relèvera pas de la directive IED (Industrial Emissions Directive) compte tenu de l'activité projetée (absence d'activités classées sous l'une des rubriques 3XXX).

IOTA

Le projet relèvera du régime de l'autorisation vis à vis de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau).

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	La surface interceptée par le site est <mark>de 18,9 ha environ</mark> .	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°supérieure ou égale à 1ha 2°supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface de zones humides impactée par le projet est de 13,13 ha.	Autorisation